



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE FRANCHE-COMTE**

Groupe de Subdivisions Centre  
Antenne de Miserey  
Rue des Salines  
25480 ECOLE VALENTIN  
Téléphone : 03 81 51 92 92  
Télécopie : 03 81 51 92 99  
Site Internet : [www.franche-comte.drire.gouv.fr](http://www.franche-comte.drire.gouv.fr)

Miserey, le 27 juin 2007

REF : GSC/EISS/FF/SF/MPK 2007 – 0612B

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**---000---**

**Demande d'autorisation de renouveler  
et d'étendre une carrière à ciel ouvert de roche massive**

**---000---**

**Commune de Houtaud**

**---000---**

**Société « Carrières du Haut Doubs »**

**---000---**

**RAPPORT DE PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES  
PAYSAGES ET DES SITES**

## **I – PRESENTATION DE LA DEMANDE :**

Par demande du 24 février 2006, la SARL CARRIERES DU HAUT DOUBS sollicite de M. le Préfet du Doubs, l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de Houtaud, au lieu-dit « Sur la Côte » ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits de 630 kW, actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 pour une durée de 9 ans.

Cette demande d'autorisation porte sur l'exploitation, pendant 12 ans, de 400 000 t/an de matériaux en moyenne avec un maximum de 450 000 t/an.

La surface sollicitée est de 10 ha 6 a 63 ca, dont 78 a 10 ca en extension.

### • **Présentation de la société Carrières du Haut Doubs**

La société Carrières du Haut Doubs est spécialisée dans l'exploitation de carrières et de sablières. Elle dispose d'un capital de 122 000 euros. Elle est dirigée par M. Serge DROZ. Elle dispose de deux chargeuses, d'un dumper et d'une pelle hydraulique, de deux installations de traitement et d'un hangar d'entretien.

### • **Localisation du projet**

Le projet est situé sur la commune de Houtaud, au nord-est de la Société des Carrières de Chaffois, dans le prolongement de celle-ci. Le site est implanté au nord-ouest du village de Houtaud, au lieu-dit « Sur la Côte ».

Les premières habitations se trouvent à environ 300 m au sud de la carrière.

### • **Descriptif du projet**

Le projet porte sur l'approfondissement et l'extension vers le nord-ouest de la carrière de la Société des Carrières de Chaffois, pour ne former qu'une unique excavation.

La parcelle, objet de l'extension, porte le numéro 102 de la section A de la commune de Houtaud et est la propriété de celle-ci.

La nature du gisement est constituée d'environ 4 400 000 t de calcaires du Portlandien et Kimmérigien supérieur (environ 2 000 000 m<sup>3</sup>) qui sont caractérisés par des matériaux fins disposés en gros blocs compacts.

Ces calcaires sont surmontés d'environ 2 m de calcaires altérés et d'une faible couche de terre végétale (environ 10 cm).

L'extraction des matériaux, tout comme pour la carrière de la Société des Carrières de Chaffois, s'effectuera dans un premier temps vers l'ouest afin d'exploiter la bande des 10 mètres initialement imposée. Cette extraction sera réalisée par abattage à l'explosif au moyen de 66 Kg au maximum de charge unitaire et réalisation de 5 gradins au plus pour atteindre la cote minimale de 825 m. Le phasage d'exploitation, constitué de 3 périodes, sera réalisé de manière à ce que les carreaux des deux carrières ne soient séparés d'au plus un gradin.

Les granulométries issues de l'installation de traitement sont les suivantes : 80/150-0/80-0/31.5-30/60 et 60/80.

Les matériaux seront essentiellement destinés à :

- des chantiers de travaux publics dans le région de Pontarlier, dans un rayon de 50 km ;
- l'installation de traitement de la SA Paul Marguet, dans l'objectif de fabriquer des matériaux élaborés utilisables pour le bâtiment ;
- une partie de la production sera également destinée à l'exportation vers la Suisse (30 % de la production).

L'expédition des matériaux s'effectuera par camions empruntant la RD 6 puis la RD 72 en direction de Pontarlier. La moitié des camions rejoindra la RN 57, l'autre moitié ira à Dommartin à la sablière SA Marguet, à raison de 85 rotations de camions par jour.

La sortie de la carrière, dont les voies sont en enrobés, est équipée d'un décroqueur de roues.

La demande prévoit également l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes en vue de la remise en état du site à raison de 100 000 t/an au maximum. Il s'agira de matériaux de terrassement pour l'essentiel et de matériaux de démolition, exempts de toutes substances dangereuses pour l'environnement.

Par demande du 12 avril 2007, M. le Directeur de la société Carrières du Haut Doubs a, par ailleurs, déclaré à M. le Préfet, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, son intention de procéder au mélange de rebuts de mousses de roche produites par la société Armstrong implantée à Pontarlier avec des granulats en vue d'une utilisation en remblais ou en sous-couche routière et supprimer l'actuelle mise en décharge de déchets inertes de ces rebuts.

- **Contraintes environnementales**

Le site se situe dans une zone de friches arbustives et herbacées ne présentant pas d'intérêt particulier. Aucune contrainte environnementale de type ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000 ne grève le secteur projeté. La perception visuelle de la carrière sera nulle compte tenu de son emplacement dans un massif forestier.

Il n'existe pas de cours d'eau superficiel à proximité de la carrière.

- **Remise en état du site**

La remise en état du site repose sur :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le talutage par remblai du front de taille à l'aide de matériaux inertes,
- le reboisement de la zone remblayée,
- la création de différents aménagements dans la zone non remblayée permettant sa mise en sécurité, facilitant son intégration paysagère et valorisant l'intérêt des milieux originaux créés.

## **II – EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LA FORME :**

Les activités décrites relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière : soumis à autorisation ;
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : soumis à autorisation ;
- n° 2517-2 : station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la quantité du stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m<sup>3</sup>.

La demande présentée comportant l'ensemble des informations et documents prévus aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'enquête publique et la consultation d'une part, des conseils municipaux intéressés et d'autre part, des services administratifs concernés ont été valablement mis en œuvre.

### III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE :

#### 3.1 Avis des municipalités concernées (c'est-à-dire celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de 3 km)

Les communes suivantes ont été appelées à donner leur avis : Sombacour, Chaffois, Bannans, Les Granges Narboz, Sainte Colombe, Houtaud, Pontarlier, Dommartin, Vuillecin, Bians les Usiers.

L'ensemble des conseils municipaux qui se sont prononcés a émis un avis favorable à ce projet.

#### 3.2 Avis des services administratifs

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : **avis favorable** ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment chargée de la Police de l'Eau : **avis favorable** sous réserve d'assurer un contrôle efficace des matériaux inertes apportés ;
- Direction Régionale de l'Environnement : **avis favorable** sous réserve de solliciter une demande de transfert d'espèces protégées (lys martagon) en vue d'une réimplantation, en liaison avec ce service et le conservatoire botanique de Franche Comté ;
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : **avis favorable** en préconisant de :
  - respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L.111-1 et suivants,
  - veiller à ce que les voies d'accès à la carrière soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
  - disposer un poteau incendie normalisé de 1 000 l/min, sous une pression de 1 bar durant 2 heures, situé à moins de 400 mètres des risques à couvrir, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la DDSIS,
  - faire installer des extincteurs en nombre et de type appropriés ainsi que des moyens d'alerte des secours,
  - disposer de plans des locaux,
  - faire réaliser des consignes de sécurité ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Service Interministériel Régional de Défense et Protection civile : **pas d'observation** particulière ;
- Direction Départementale de l'Équipement : **avis favorable**.

#### 3.3 Enquête publique

- résultats de l'enquête publique

Cette enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 et ouverte en mairie de Houtaud du 6 novembre au 11 décembre 2006.

Durant cette enquête publique, aucune observation n'a été formulée par le public.

- rapport du commissaire enquêteur

Dans son rapport daté du 28 décembre 2006, le commissaire enquêteur a :

- résumé le déroulement de l'enquête,
- décrit et analysé les caractéristiques du projet,
- conclut par un **avis favorable** sans réserve à la délivrance de l'autorisation.

#### **IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

Nous examinerons successivement ci-après les principales observations formulées lors de l'enquête publique et administrative.

Ces dernières portent sur :

- Le remblaiement par des matériaux inertes (DDAF)

En liminaire, il convient de préciser que cette pratique est déjà autorisée et encadrée au travers de prescriptions techniques fixées dans l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Ces dispositions reposent sur celles fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ainsi que sur celles de sa circulaire d'application. Ces dispositions, qui nous paraissent toujours adaptées, notamment pour ce qui concerne le contrôle des matériaux acceptés sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint. Une visite d'inspection des lieux le 15 mai 2007 montre que les matériaux reçus n'appellent pas d'observation particulière et sont dans la pratique exclusivement constitués de mélanges de terres et de cailloux.

La mousse de roche qui sera valorisée dans l'enceinte de la carrière a, pour sa part, fait l'objet depuis plusieurs années de tests d'écotoxicité menés par la société Armstrong montrant que ces matériaux sont inertes et devraient permettre, en mélange avec des matériaux concassés de la carrière d'obtenir un matériau de remblai et de couche de forme conforme à la norme NFP 11 300 en sol D21, à raison de 40 000 tonnes par an. De nouveaux tests réalisés dernièrement sur ce mélange en référence à la méthode d'évaluation de l'écotoxicité des déchets du ministère chargé de l'environnement de janvier 1998 confirment le caractère inerte de ces derniers.

Sur un plan administratif, nous considérons que, compte tenu du caractère inerte des déchets, cette activité relève de la rubrique n° 2517-2 : station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la quantité du stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m<sup>3</sup> et est soumise à déclaration. Les prescriptions de l'arrêté type correspondant figurent dans le projet d'arrêté ci-joint auxquelles s'ajoutent pour la société Carrières du Haut Doubs la nécessité de s'assurer du caractère inerte de la mousse de roche valorisée dans le temps et de mettre en place une traçabilité portant sur les matériaux recomposés qui seront vendus ou livrés, en terme de tonnage, de lieux d'utilisation et de transport.

Il demeure que la société Armstrong reste juridiquement responsable de ces principes qui seront prochainement repris dans un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à cette entreprise.

- Le transfert d'espèces protégées (DIREN)

Une demande de transfert du lys martagon a été réalisée auprès de la DIREN en liaison avec ce service et le conservatoire botanique de Franche Comté. Elle est en cours d'instruction.

- La défense incendie et l'accès des secours (SDIS)

L'ensemble des préconisations souhaitées par ce service est prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En matière de conformité du projet au schéma des carrières ainsi qu'en terme de capacités techniques et financières de l'exploitant à mener à bien son projet, nous estimons que :

- Conformité du projet au schéma des carrières

Le projet, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, prévoit l'exploitation de matériaux calcaires permettant la substitution de matériaux alluvionnaires. Il contribue, en outre, à optimiser le gisement avec la carrière voisine de manière à ne former qu'une seule cavité. Il permettra également de rendre plus harmonieuse la remise en état de cette future cavité. Il s'inscrit donc avec les dispositions du schéma départemental des carrières du Doubs.

- Capacités techniques et financières de l'exploitant

Au regard du :

- montage financier de la société Carrières du Haut Doubs,
- des conditions d'exploitation de sa carrière actuelle,

nous considérons que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour permettre l'exploitation d'un tel projet.

Il devra cependant travailler étroitement avec la Société des Carrières de Chaffois lors de la phase d'exploitation des parcelles communes de manière à prévenir tout incident tant pour les tiers que pour le personnel et définir les responsabilités de chaque exploitant.

A cet effet, nous proposons que l'ensemble de la phase d'exploitation de ce massif commun soit préalablement encadré par une convention signée entre chaque exploitant définissant exhaustivement les modalités nécessaires au respect des objectifs précités, en plus de celles fixées au travers des éléments du dossier de demande d'autorisation et du projet d'arrêté ci-joint, comme :

- l'absence de discontinuité des clôtures pour les tiers,
- l'exploitation du massif en gradins décalés en limite de propriété,
- l'élaboration d'un protocole portant sur les modalités d'exploitation du massif commun en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et la sécurité du personnel,
- l'élaboration d'un document de santé et de sécurité prenant en compte les risques susceptibles d'être engendrés par la Société des Carrières de Chaffois pour ce qui concerne l'exploitation du massif commun entre chaque carrière,
- la remise en état de la cavité créée.

Considérant que :

- le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de son projet ;
- les mesures prévues par le demandeur pour préserver l'environnement et la sécurité des lieux de même que celles retenues pour l'aménagement du site en fin d'autorisation sont acceptables ;
- il y a respect du schéma départemental des carrières ;
- les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières permettent de déroger à la distance de sécurité de 10 m prévu à l'article 14.1 de ce même arrêté pour ce qui concerne l'exploitation du massif commun entre les deux carrières, après avis de l'inspection des installations classées.

La DRIRE propose de donner une suite favorable à la demande et aux conditions de celle-ci sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet d'arrêté en question reprend les prescriptions issues de la réglementation en vigueur et tient compte des particularités de la demande et du site.

Les membres de la Commission départementale, de la nature des paysages et des sites sont invités à se prononcer sur ces propositions.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
P/ le Directeur Régional et par délégation,  
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre,